

aircraft, armed vehicles, arms and ammunitions) as well as defensive military equipment or defence support equipment, being any other equipment built to military specifications or specially designed for military use.

Atomic energy goods, equipment and materials are found in Group 8 of the List. Groups 9 and 10 cover goods originating outside Canada, and miscellaneous goods not covered elsewhere in the List.

The definition of those goods, equipment, technology and materials in Groups 3 through 8 of the ECL corresponds to the list of strategic, military and atomic energy goods defined by the Coordination Committee for Multilateral Strategic Export Controls, known as COCOM. Canada's adherence to this inter-governmental arrangement is the reason for the inclusion of these goods on the ECL, and buttresses the reason for control outlined above, in purpose (a).

Issuance of Export Permits

An export permit is required before an item included in the ECL may be exported from Canada to any destination, with the general exception of the United States. These control procedures are in effect in order to realize objectives set out in the Act, principally in meeting inter-governmental arrangements or commitments, and, additionally in the case of the Group 8 items, they represent an important instrument for the implementation of the Atomic Energy Control Act. Prior to issuing export permits for Group 8 materials and equipment, the concurrence of the Atomic Energy Control Board must be obtained.

combat, véhicule armé, armes et munitions), ainsi que le matériel militaire défensif ou le matériel construit selon des spécifications militaires ou spécifiquement destiné à l'utilisation militaire.

Les matières et le matériel se rattachant à l'énergie atomique composent le groupe 8 de cette Liste. Les groupes 9 et 10 comprennent les produits qui proviennent de l'extérieur du Canada, et les divers produits qu'on ne retrouve pas ailleurs dans la Liste.

La définition des articles, produits, équipements, techniques et matières composant les groupes 3 à 8 de la LMEC correspond à la définition des produits stratégiques, militaires et atomiques visés par le Comité de coordination chargé de la surveillance des exportations de produits stratégiques, dont le siège est à Paris. L'adhésion du Canada à cet arrangement intergouvernemental explique l'inclusion de ces produits sur la LMEC, et renforce la justification du contrôle susmentionné, en vertu du paragraphe (a).

Délivrance de licences d'exportation

Une licence d'exportation est nécessaire pour qu'un article figurant sur la LMEC puisse être exporté vers quelque destination que ce soit, à l'exception, dans la plupart des cas, des États-Unis. Toutes ces dispositions reflètent les contrôles à l'exportation nécessaires pour la réalisation des objectifs indiqués dans la Loi, surtout pour le respect des arrangements ou engagements intergouvernementaux, et constituent en outre dans le cas des articles du groupe 8 un important instrument d'application de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique. Avant de délivrer des licences d'exportation pour des matières et de l'équipement du groupe 8, il faut obtenir l'accord de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.